

1875, 4 mai 1876, 21 septembre 1876, 16 mars 1877, 16 mai 1877, 14 août 1877 et 16 mars 1878.

Art. 8. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} mai 1878.

Art. 9. Le Ministre des finances et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Versailles, le 16 avril 1878.

Signé : MAI DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : A. POTHUAU.

Le Ministre des finances,

Signé : LÉON SAY.

N° 222. — ARRÊTÉ établissant des foires et marchés publics à Tahiti.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Considérant qu'il est d'intérêt public de développer et d'augmenter les moyens de commerce intérieur et d'échanges dans la colonie;

Que l'institution de foires et de marchés publics est le mode le plus efficace à adopter pour arriver au but que se propose l'Administration afin de favoriser la production et la vente des animaux ainsi que des produits agricoles;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est établi trois marchés publics qui se tiendront le jeudi de chaque semaine dans les localités ci-après :

Papeete,
Paea,
et Taravao.

Chacun de ces marchés durera une journée entière, c'est-à-dire que l'ouverture en aura lieu à six heures du matin et la clôture à six heures du soir.

Art. 2. Les produits agricoles, animaux, produits de la mer, en un mot, toutes choses servant à l'alimentation, pourront y être mis en vente ou faire l'objet d'échanges.

Art. 3. Les marchands colporteurs pourront y exercer leur commerce.